

Société de Participation Financière de Profession Libérale de Pharmaciens (SPFPL) par actions simplifiée

"3AB INVEST"

AU CAPITAL de 1.410.354 €

SIEGE SOCIAL :

- 16 avenue de la Bretonnière -

(44120) VERTOU

879 242 758 RCS NANTES (44)

PROCES VERBAL DE L'ASSOCIE UNIQUE

En date du 06 mai 2024

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE, le 06 mai à 8h00 au siège de la Société :

Monsieur Alexandre PERIER, Docteur en Pharmacie
Associé unique, Président de la :

Société dénommée « 3AB INVEST », Société de Participations Financières de Profession Libérale de Pharmaciens (SPFPL) par actions simplifiée, identifiée sous le numéro 879 242 758 RCS de NANTES (44)

a pris les décisions suivantes relatives :

- à la modification du siège social de la société
- à la modification corrélative des statuts de la société
- aux pouvoirs à donner en vue des formalités à accomplir :

Est donc présent :

Monsieur Alexandre PERIER,

Propriétaire de un million quatre cent dix mille trois cent cinquante-quatre (1.410.354) actions sociales de 1 € de valeur nominale de la SPFPL 3AB INVEST numérotées de 1 à 1.410.354 inclus,

soit la totalité des actions de ladite Société

CECI ETANT EXPOSE, IL EST PASSE A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

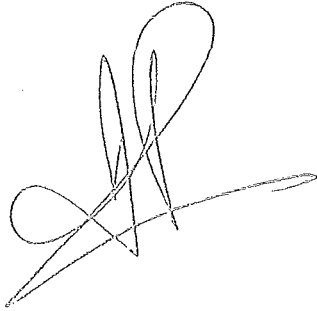
1ère DECISION :

L'associé unique décide de transférer le siège social de la société du 16 avenue de la Bretonnière - 44120 VERTOU au 23 Avenue des Bleuets 44380 PORNICHE à compter du 1^{er}/07/2024

Cette décision est adoptée par l'associé unique.



Certifié conforme
à l'original



2ème DECISION :

Comme conséquence de la décision qui précède, l'Associé unique décide de modifier l'article 5 des statuts de la société.

ANCIEN ARTICLE

« ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 16 avenue Bretonnière – (44120) Vertou

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'Associé unique ou par décision collective extraordinaire en cas de pluralité d'associés.

NOUVEL ARTICLE

« ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 23 Avenue des Blenets (44380) PORNICHET

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'Associé unique ou par décision collective extraordinaire en cas de pluralité d'associés »

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

3ème RESOLUTION :

L'associé unique confère tous pouvoirs porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 8h10

FAIT à CAROUFOU

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.